

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment son chapitre 3 ;

Vu les avis des chambres professionnelles demandées ;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Art. I** A la suite du sixième alinéa de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, il est ajouté un nouvel alinéa 7 ayant la teneur suivante :

*« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les sapeurs-pompiers qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, avaient dépassé l'âge de cinquante ans et qui avaient au moins vingt-cinq années de service à leur actif sont dispensés de l'obtention du brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie endéans cinq ans. En plus de la formation initiale, ils doivent avoir suivi une formation d'au moins 28 heures en matière de lutte contre l'incendie dispensée par un organisme agréé par le ministre avant le 31 décembre 2018 au plus tard. »*

**Art. II** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation : 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours ; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes a introduit une obligation de formation pour les membres volontaires des corps de sapeurs-pompiers. L'article 23 du règlement prévoit que les volontaires disposent à partir de leur adhésion au corps, respectivement de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal d'un délai de cinq ans pour obtenir le brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré.

La Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg (FNSP) a informé le Ministère de l'Intérieur que plusieurs centaines de sapeurs-pompiers qui sont des sapeurs-pompiers actifs depuis de nombreuses années ne sont pas encore en possession du brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré et qui par conséquent, seraient exclus de leur corps après le 6 mai 2015. Les raisons invoquées sont d'une part les capacités insuffisantes de l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage (ENSIS) à Niederfeulen à faire passer la formation en question à tous les candidats dans les délais impartis et d'autre part l'indisponibilité de nombreuses personnes ayant dépassé un certain âge et dont l'occupation professionnelle leur rend la visite des cours à l'ENSIS très difficile.

La modification proposée limitera fortement la perte potentielle de membres actifs pour les corps des sapeurs-pompiers. En effet, il est proposé de dispenser de l'obtention du brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré (BAT1) les sapeurs-pompiers qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010, avaient dépassé l'âge de cinquante ans et qui avaient au moins vingt-cinq années de service à leur actif. Compte tenu de l'expérience acquise par ces personnes au cours de leurs années de service, il est jugé suffisant qu'elles aient suivi une formation d'au moins 28 heures auprès d'un organisme de formation agréé. Est visée ici en premier lieu la formation dénommée « FGA 2 » que la FNSP, organisme de formation agréé, offre depuis quelques années au niveau cantonal, respectivement régional. Considérant que cette formation est offerte de façon décentralisée à travers le pays, le problème relatif à la capacité de l'ENSIS ne se pose pas. De même, il est plus facile pour les personnes concernées de participer à la formation alors qu'ils ne doivent pas se déplacer à Niederfeulen. Les formations pourront être organisées là, où le besoin est le plus pressant.